

L'accès au dossier médical de vos patients

Cette fiche, destinée à tout professionnel de santé, rappelle quelles sont les modalités d'accès aux dossiers médicaux, aux dossiers de soins de vos patients, tant par les patients que par les tiers à la relation thérapeutique. Vous apprendrez également quelles sont les documents que vous devez transmettre et ceux que vous pouvez garder secret.

NB : sous le terme **dossier médical**, il faut comprendre l'ensemble des dossiers et sous-dossiers de soins d'un patient tant les informations d'ordre strictement médical que d'ordre paramédical.

Procédure de demande

Afin d'accéder aux informations médicales détenues par un professionnel de santé, il est impératif d'adresser une demande écrite au professionnel directement, s'il exerce en ville, ou à l'établissement dont il dépend, le cas échéant.

Ce courrier doit préciser les pièces – tout le dossier éventuellement – dont le demandeur entend recevoir copie ou qu'il souhaiterait consulter.

Procédure de consultation ou d'envoi

Tout d'abord, le professionnel de santé saisi d'une demande de transmission ou de consultation d'un dossier de soin doit tout d'abord **vérifier l'identité** de la personne requérante. Il est donc nécessaire que la demande soit accompagnée de toute pièce justificative de l'identité de la personne demanderesse et de ses liens éventuels avec le patient, à l'instar d'une copie d'une pièce d'identité ou d'une copie d'un livret de famille, ou encore d'un document attestant de sa qualité de médecin.

La date d'envoi de la demande fait courir un premier délai d'une durée de 48 heures durant lequel le professionnel ne peut pas transmettre ni autoriser la consultation du dossier.

La réception de la demande fait courir un second délai d'une durée variable dans lequel le demandeur dûment habilité à consulter le dossier devra être mis en mesure d'y accéder par le professionnel de santé.

Ce délai est de 8 jours pour les informations que détient le professionnel et qui datent de moins de 5 ans. Il passe à 2 mois pour les informations médicales vieilles de plus de 5 ans.

Ne pas permettre au patient ou à son représentant de ne pas accéder à son dossier dans ce délai est constitutif d'une faute éventuellement génératrice de responsabilité.

Lorsque l'équipement de l'établissement de santé le permet et si le patient (ou son représentant) y consent, les documents peuvent lui être adressés par voie électronique.

NB : les frais réels (sans surcoût) de reproduction et d'expédition peuvent être réclamés au demandeur.

Remarque : Le médecin peut recommander qu'un tiers soit présent lors de la consultation du dossier médical, notamment s'il estime que certaines pièces du dossier peuvent choquer le demandeur. Dans une pareille hypothèse, le patient (ou son représentant dûment habilité) peut ou non accepter cette recommandation. Le médecin ne peut passer outre le refus de l'intéressé d'une telle préconisation. Il doit transmettre la copie du dossier médical ou organiser la consultation sans attendre.

A qui puis-je répondre favorablement ?

Par principe, seul le patient peut accéder à son dossier médical !

Toutefois, **les parents d'un patient mineur** peuvent accéder au dossier de leur enfant, sauf pour les pièces relatives aux soins qui auraient été prodigués « en cachette » des parents, c'est-à-dire des soins pour lequel le mineur avait refusé d'informer ses parents. Si le professionnel de santé doit tenter d'obtenir le consentement du mineur à la communication de telles informations médicales, le médecin ne pourra pas passer outre le refus du mineur.

Notons par ailleurs que, dans tous les cas, le mineur peut exiger qu'un médecin intermédiaire soit désigné interdisant de fait l'accès direct du dossier à ses parents. Ce médecin intermédiaire remettra les pièces du dossier aux parents en veillant au respect de la déontologie médicale.

Remarque : Peu importe le statut matrimonial des parents du mineur et peu importe qui dispose de la garde du patient mineur, le seul statut de père ou mère de l'enfant suffit à autoriser l'accès au dossier médical de son enfant et ce nonobstant le refus du parent qui pourrait avoir la garde exclusive du mineur en cas de séparation des parents par exemple !

Dans le même esprit, **le tuteur** (exclusivement le tuteur à la personne à partir du 1^{er} janvier 2009), représentant le majeur incapable dans tous les actes de la vie civile, il est normal qu'il puisse demander au nom du patient qu'il représente son dossier. Il devra notamment attester de sa qualité de tuteur du patient (de tuteur à la personne à compter du 1^{er} janvier 2009).

Il en est de même pour le **mandataire d'un mandat de protection future** (à compter du 1^{er} janvier 2009) qui aurait notamment à charge de représenter le patient dans son parcours de soins.

Par exception ensuite, **un ayant-droit d'un patient décédé**, c'est-à-dire l'un de ses héritiers, peut demander à consulter le dossier de son défunt parent en vue de connaître les raisons de son décès ou en vue de défendre ses propres intérêts, voire ceux du défunt. La raison de la demande d'accès doit être précisée. Dans l'hypothèse où le défunt s'y serait opposé de son vivant, les proches ne peuvent pas accéder au dossier médical. En dehors de cette hypothèse particulière, le médecin ne peut pas s'opposer à la communication du dossier.

Cela signifie que dans toutes les autres hypothèses, telles le **conjoint** du patient, un **enfant** du patient, la **personne de confiance** du patient, l'**aidant** du patient ou même le **curateur** du patient, etc., le professionnel de santé ne peut en aucune façon répondre favorablement à ces demandes d'accès aux informations médicales qu'il détient sur le patient.

Quelles pièces dois-je transmettre ? Quelles pièces du dossier puis-je transmettre ?

Dès lors que la demande émane d'une personne autorisée à consulter le dossier et que son identité a pu être vérifiée, par principe **l'ensemble des documents du dossier médical** sont accessibles en consultation ou par l'envoi de copie.

Toutefois, pour les documents qui auraient été adressés au professionnel de santé par des tiers non-professionnels de santé (telle une lettre de la mère du patient) ou concernant des tiers à la relation thérapeutique, le professionnel de santé n'est pas tenu de les communiquer ; il est même recommandé de ne pas les rendre accessibles, même par souci de transparence, lorsque ceux-ci peuvent être embarrassants pour lesdits tiers.

NB : Les pièces doivent être transmises sur des supports identiques à ceux qu'utilisent les professionnels de santé.

Cas particuliers : les dossiers relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers ou aux hospitalisations d'office

Pour les demandes concernant des dossiers relatifs à une hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) ou à une hospitalisation d'office (HO), lorsque le détenteur des informations « estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu qu'en présence d'un médecin, il en informe l'intéressé. »

Si l'intéressé accepte cette recommandation, celui-ci désigne un tel médecin intermédiaire et le dossier lui est communiqué par son intermédiaire ou du moins sous son contrôle et en sa présence.

Si l'intéressé refuse de désigner un médecin intermédiaire, alors le médecin détenteur du dossier saisit la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Celle-ci, dûment informée des raisons de la recommandation par le médecin, rendra un avis sous deux mois. Le demandeur et le médecin devront se soumettre à cette décision.

Sébastien HAUGER, enseignant-chercheur et consultant en droit de la santé